

SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. 1383)

DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 7 ottobre 1965
(V. Stampato n. 2392)*

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**
(FANFANI)

di concerto col **Ministro di Grazia e Giustizia**
(REALE)

e col **Ministro della Marina Mercantile**
(SPAGNOLLI)

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza
il 12 ottobre 1965*

Ratifica ed esecuzione della Convenzione per la pesca, firmata a Londra
il 10 aprile 1964

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione per la pesca, firmata a Londra il 10 aprile 1964.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità dell'articolo 14 della Convenzione stessa.

ALLEGATO

CONVENTION SUR LA PECHE

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la République Française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède,

Désireux de définir un régime de pêche de caractère permanent;
Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1.

1. — Chacune des Parties contractantes reconnaît aux autres Parties contractantes le droit d'établir le régime de pêche défini par les articles 2 à 6 de la présente Convention.

2. — Chacune des Parties contractantes conserve toutefois le droit de maintenir le régime de pêche qu'elle applique à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature, si ce régime est plus favorable à la pêche des autres pays que celui défini par les articles 2 à 6.

ARTICLE 2.

L'Etat riverain a le droit exclusif de pêche et juridiction exclusive en matière de pêche dans la zone de six milles mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale.

ARTICLE 3.

Dans la zone comprise entre six et douze milles mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale, le droit de pêche n'est exercé que par l'Etat riverain ainsi que par les autres Parties contractantes dont les navires de pêche ont habituellement pratiqué la pêche dans cette zone entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 décembre 1962.

ARTICLE 4.

Les navires de pêche des Parties contractantes autres que l'Etat riverain autorisés à pêcher conformément à l'article 3, ne doivent pas faire porter leur effort de pêche sur des stocks de poissons ou sur des lieux de pêche substantiellement différents de ceux qu'ils avaient l'habitude d'exploiter. L'Etat riverain peut faire respecter cette règle.

ARTICLE 5.

1. — Dans la zone définie à l'article 3 l'Etat riverain a le pouvoir de réglementer la pêche et de faire respecter cette réglementation y compris les règlements destinés à faire appliquer les mesures de conservation ayant fait l'objet d'un accord international, à condition qu'il n'en résulte aucune discrimination ni en droit ni en fait à l'encontre des navires de pêche des autres Parties contractantes qui y pêchent conformément aux articles 3 et 4.

2. — Avant d'établir cette réglementation, l'Etat riverain la portera à la connaissance des autres Parties contractantes intéressées et les consultera si elles le demandent.

ARTICLE 6.

Toute ligne de base droite ou de fermeture de baies qui serait tracée par une Partie contractante devra être conforme aux règles générales du droit international et notamment aux dispositions de la Convention sur la mer territoriale et la zone contigüe établie à Genève le 29 avril 1958.

ARTICLE 7.

Lorsque les côtes de deux Parties contractantes se font face ou sont limitrophes, aucune de ces Parties contractantes n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre elles, d'établir un régime de pêche dans une zone s'étendant au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des laisses de basse mer des côtes de chacune des Parties contractantes intéressées.

ARTICLE 8.

1. — Lorsqu'une Partie contractante aura établi le régime défini par les articles 2 à 6, tout droit de pêche qu'elle accordera ultérieurement à un Etat non-contractant s'étendra automatiquement aux autres Parties contractantes, que celles-ci puissent ou non prétendre à ce droit au titre d'activités de pêche habituelles, et cela dans la mesure où l'Etat non-contractant se prévaut de ce droit d'une manière effective et habituelle.

2. — Si une Partie contractante ayant établi le régime défini par les articles 2 à 6 accorde à une autre Partie contractante un droit de pêche que celle-ci ne peut pas revendiquer au titre des articles 3 et 4, le même droit s'étend automatiquement à toutes les autres Parties contractantes.

ARTICLE 9.

1. — En vue de permettre aux pêcheurs des autres Parties contractantes ayant habituellement pratiqué la pêche dans la zone définie à l'article 2, de s'adapter à leur exclusion de cette zone, une Partie contractante établissant le régime défini aux articles 2 à 6 leur accordera le droit d'y pêcher pour une période transitoire à déterminer par accord entre les Parties contractantes intéressées.

2. — Une Partie contractante ayant établi le régime défini dans les articles 2 à 6, peut, nonobstant les dispositions de l'article 2, continuer à accorder le droit de pêche dans tout ou partie de la zone définie à l'article 2 à d'autres Parties contractantes dont les pêcheurs ont habituellement pratiqué la pêche dans cette zone en vertu d'arrangements de voisinage.

ARTICLE 10.

Aucune disposition de la présente Convention ne peut faire obstacle au maintien ou à l'institution d'un régime particulier en matière de pêche:

(a) entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne et associés à celle-ci;

(b) entre les Etats membres de l'Union Economique du Bénélux;

(c) entre le Danemark, la Norvège et la Suède;

(d) entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne la baie de Granville et les Iles Minquiers et Ecréhous;

(e) entre l'Espagne, le Portugal et les pays d'Afrique dont ils sont respectivement voisins;

(f) dans le Skagerrak et le Kattegat.

ARTICLE 11.

Sous réserve de l'accord des autres Parties contractantes, un Etat riverain peut exclure certaines zones de l'application intégrale des articles 3 et 4 afin d'accorder une préférence à la population locale si celle-ci dépend essentiellement de la pêche côtière.

ARTICLE 12.

La présente Convention s'applique aux eaux adjacentes aux côtes définies à l'annexe I. Cette annexe pourra être modifiée avec le consentement des gouvernements des Parties contractantes. Toute proposition d'amendement sera adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui la notifiera à toutes les Parties contractantes et les informera de la date à laquelle l'amendement sera entré en vigueur.

ARTICLE 13.

A moins que les Parties ne conviennent de rechercher une solution par un autre mode de règlement pacifique, les différends qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe II de cette Convention.

ARTICLE 14.

1. — La présente Convention sera ouverte à la signature du 9 mars 1964 au 10 avril 1964. Elle sera ratifiée ou approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles respectives des gouvernements signataires. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés aussitôt que possible auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2. — La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation par huit gouvernements signataires. Toutefois si cette condition ne se trouve pas remplie à la date du 1^{er} janvier 1966, les gouvernements qui auront déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation, pourront fixer entre eux par un protocole spécial la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans les deux cas la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'un gouvernement qui la ratifierait ou l'approuverait ultérieurement, sera celle du dépôt de ses instruments de ratification ou d'approbation.

3. — Après l'entrée en vigueur de la Convention, tout Etat pourra y adhérer dans des conditions convenues en accord avec les Parties contractantes. L'adhésion intervenue dans les conditions convenues d'un commun accord fera l'objet d'une notification écrite au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. — Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord informera tous les gouvernements signataires et ceux qui adhéreront à la Convention de tout dépôt d'instruments de ratification ou d'approbation et de toute adhésion reçue, et leur notifiera les dates auxquelles, et les gouvernements à l'égard desquels la présente Convention sera entrée en vigueur.

ARTICLE 15.

La présente Convention est conclue sans limitation de durée. Toutefois, à tout moment après l'expiration d'une période de 20 ans à dater de la mise en vigueur initiale de la présente Convention, toute Partie contractante aura le droit de la dénoncer avec un préavis de deux ans. Cette dénonciation devra être notifiée par écrit au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en informera les autres Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Londres, le neuvième jour du mois de mars 1964, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi, en un exemplaire unique, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires et adhérents.

Pour le Gouvernement de l'Autriche:

Pour le Gouvernement de la Belgique:

J. DE THIER

Pour le Gouvernement du Danemark:

NILS SVENNINGSEN

Pour le Gouvernement de la République Française:

G. DE COURCEL

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

HASSO VON ETZDORF

Pour le Gouvernement de l'Irlande:

SEAN F. LIEMASS

Pour le Gouvernement de l'Italie:

P. QUARONI

Pour le Gouvernement du Luxembourg:

A. J. CLASEN

Pour le Gouvernement des Pays-Bas:

C. W. VAN BOETZELAER

Pour le Gouvernement du Portugal:

HUMBERTO ALVES MORGADO

Pour le Gouvernement de l'Espagne:

SANTA CRUZ

Pour le Gouvernement de la Suède:

GUNNAR HÄGGLÖF

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

R. A. BUTLER

ANNEXE I

Le côtes des Parties contractantes auxquelles s'applique la Convention sont les suivantes:

Belgique

Toutes les côtes.

Danemark

Les côtes de la Mer du Nord, du Skagerrak et du Kattegat (c'est-à-dire la zone située au nord et à l'ouest des lignes tirées de Hasenore Head à Griben Point, de Korshage à Spodsbjerg, et de Gilbjerg Head au Kullen).

France

Les côtes de la Mer du Nord et de la Manche, et les côtes européennes de l'Atlantique.

République fédérale d'Allemagne

La côte de la Mer du Nord.

Irlande

Toutes les côtes.

Pays-Bas

La côte de la Mer du Nord.

Portugal

La côte atlantique, au nord du 36^{ème} parallèle, et la côte de l'île Madère.

Espagne

La côte atlantique, au nord du 36^{ème} parallèle.

Suède

La côte occidentale, au nord d'une ligne tirée du Kullen à Gilbjerg Head.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Toutes les côtes, y compris celles de l'île de Man et des îles Anglo-normandes.

ANNEXE II

Arbitrage

ARTICLE 1.

1. — Dans les trois mois qui suivent la signature de la présente Convention ou l'adhésion à cette Convention, chaque gouvernement signataire ou qui y adhère désigne cinq personnes disposées à accepter les fonctions d'arbitre et ayant la nationalité de l'un des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

2. — Les personnes ainsi désignées sont inscrites sur une liste qui sera notifiée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à tous les gouvernements signataires et à ceux qui y adhèrent.

3. — Toute modification de la liste des arbitres sera notifiée de la même façon.

4. — La même personne peut être désignée par des gouvernements différents.

5. — Les arbitres sont nommés pour une période de six ans qui peut être renouvelée.

6. — En cas de décès ou de retraite d'un arbitre, il est pourvu à son remplacement, selon le mode fixé pour sa désignation, pour une nouvelle période de six ans.

ARTICLE 2.

1. — La partie désirant recourir à l'arbitrage conformément à la présente Annexe informe l'autre partie de la réclamation qu'elle soumet à l'arbitrage et lui remet un exposé sommaire des motifs sur lesquels elle est fondée.

2. — Le tribunal arbitral se compose de cinq membres. Les parties désignent chacune un membre qui peut être choisi parmi leurs ressortissants respectifs. Les trois autres arbitres, y compris le président, sont choisis d'un commun accord entre les parties parmi les ressortissants de tierces puissances dont les noms figurent sur la liste prévue à l'article 1.

ARTICLE 3.

Si les membres du tribunal arbitral ne sont pas nommés dans le délai d'un mois à partir de la demande d'arbitrage, le soin de les désigner est confié au président de la Cour internationale de Justice. Au cas où ce dernier serait ressortissant de l'une des parties au litige, cette tâche est confiée au vice-président de la Cour ou au juge le plus ancien qui n'est pas un ressortissant des parties.

ARTICLE 4.

Les arbitres que désigne le président de la Cour internationale de Justice sont choisis parmi les ressortissants des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de préférence sur la liste prévue à l'article 1. Le président de la Cour internationale de Justice consultera au préalable les parties au litige et éventuellement le directeur de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le président du Conseil international pour l'exploration de la mer. Les arbitres doivent être de nationalités différentes.

ARTICLE 5.

Les parties peuvent conclure un accord spécial déterminant le sujet de leur différend et les détails de la procédure.

ARTICLE 6.

En l'absence de détails suffisants dans l'accord spécial ou dans la présente annexe sur les questions mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, les dispositions des articles 59 à 82 de la Convention sur le règlement pacifique des différends internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907, seront appliquées dans la mesure du possible.

ARTICLE 7.

Les parties facilitent les travaux du tribunal arbitral et lui fournissent notamment, dans toute la mesure du possible, tous les documents et renseignements appropriés. Elles utilisent

LEGISLATURA IV - 1963-65 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

les moyens à leur disposition pour lui permettre de procéder, sur leur territoire et conformément à leur législation, à la convocation et à l'audition des témoins ou des experts, et de visiter les localités en question.

ARTICLE 8.

En l'absence d'accord contraire entre les parties, les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité; sauf en ce qui concerne les questions de procédure, les décisions ne sont valables que si tous les membres sont présents. Le vote des arbitres et les opinions dissidentes ou séparées ne sont pas rendus publics.

ARTICLE 9.

1. — Au cours du procès chaque membre du tribunal arbitral reçoit des émoluments dont le montant est fixé par accord entre les parties, chacune d'elles contribuant à part égale.

2. — Les frais du tribunal arbitral sont partagés de la même manière.

ARTICLE 10.

La validité d'actes juridiques intervenus antérieurement à la date à laquelle la Convention a été ouverte à la signature ne peut être mise en question à l'occasion des litiges soumis au tribunal arbitral.

ARTICLE 11.

1. — Si un litige est fondé sur un dommage allégué à un intérêt privé qui relève, d'après le droit interne de l'une des parties, de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie peut s'opposer à ce que ce différend soit soumis à la procédure prévue dans la présente annexe, avant qu'une décision définitive ait été rendue par l'autorité compétente dans un délai raisonnable.

2. — Si une décision définitive est intervenue dans l'ordre interne, il ne sera plus possible de recourir à la procédure prévue dans cette annexe après l'expiration d'un délai de cinq années à dater de ladite décision.

ARTICLE 12.

Si l'exécution d'une décision du tribunal arbitral se heurte à un jugement rendu ou à une mesure prise par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une des parties au différend et si le droit interne de cette partie ne permet pas ou ne permet que partiellement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, le tribunal accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable à la partie lésée.

ARTICLE 13.

1. — Dans tous les cas où un différend fait l'objet de l'arbitrage et notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées, résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, le tribunal arbitral détermine dans les plus brefs délais possibles les mesures provisoires à prendre. Les parties au différend sont tenues de s'y conformer.

2. — Les parties s'abstiennent de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision arbitrale et, en général, ne procèdent à aucun acte de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

ARTICLE 14.

1. — Dès que le tribunal est constitué, le président informe les autres Parties contractantes du différend dont il a été saisi.

2. — Dans le délai d'un mois à dater de cette notification, toute Partie contractante peut intervenir si elle justifie d'un intérêt à la solution du litige. L'intervention ne pourra avoir d'autre objet que de soutenir ou de combattre les conclusions ou une partie des conclusions des gouvernements antérieurement parties au litige. Une intervention ne modifie pas la composition initiale du tribunal.

ARTICLE 15.

Chacune des Parties contractantes se soumettra aux décisions du tribunal arbitral dans tout différend auquel elle est partie.